

C'EST LA FAUTE DE MA FEMME.—Guermoupré à des cheveux roux et fort mal peignés; ses vêtemens sont assez délabrés et son nez passablement rouge. Les agens l'ont arrêté une nuit à la halle; il dormait par là sous un auvent et ronflait comme un bienheureux qui n'a sur la conscience d'autres remords qu'un grand nombre de litres de vin.

Il comparait aujourd'hui comme vagabond devant la 7e. chambre.

—Pourquoi, lui demande M. le président, dormez-vous sur la voie publique? Vous n'aviez donc pas de domicile?

—Eh! mon Dieu, non; pas d'ouvrage, pas d'argent, pas de toiture....

—Vous aviez pourtant de l'argent pour boire, car vous étiez dans un état d'ivresse quand les agens vous ont arrêté....

—Faites excuse, c'est en état de bagabondage qu'ils m'ont dit.

—Enfin, vous étiez pris de vin.

—Je vas vous dire; j'avais quelques sous, je me suis dit: ce n'est pas assez pour dîner, alors j'ai bu mes quelques sous, pour me consoler de mon jeûne.

—N'avez-vous personne qui puisse vous réclamer?

—Ma femme n'est pas là. Elle n'est pas à Paris, ma femme. Je ne la cherche pas, ma femme. J'aime autant la prison tout seul, que d'être avec elle.

Le tribunal condamne Guermoupré à huit jours de prison.

—Comportez-vous mieux à l'avenir, lui dit M. le président; et, quand vous sortirez de prison, travaillez un peu plus, et buvez un peu moins.

—Je bois par ci par là un coup de trop; c'est un malheur, a répondu Guermoupré; c'est ma femme qui en est cause.... Faites que je ne rencontre pas ma femme, et je me donnerai moins de consolations.

UNE DISTINCTION SUBTILE.—Voilà Mathias devant la police correctionnelle, sous le poids d'une prévention grave.

M. le président:—Vous avez battu votre femme...

Mathias:—Distinguons, Monsieur le président, distinguons, s'il vous plaît: battre, non; corrigé, oui.

M. le président:—Ne jouez pas les mots: vous l'avez corrigée absolument comme vous l'auriez pu battre.

Mathias:—Oh que non! il y a une grande différence: en battant ma femme, je m'assimilais à un sauvage ou à tout autre individu ne connaissant pas la bienséance; en la corrigeant, au contraire, j'étais dans mon droit.

M. le président:—Jamais vous ne pouvez avoir le droit de frapper votre femme.

Mathias:—D'accord, car frapper ou battre, c'est synonyme, et j'ai l'honneur de vous faire observer que vous abondez pleinement dans mon sens. Mais frapper ou battre, c'est de donner des coups qui laissent des traces; mais moi, je n'ai donné à ma femme qu'un seul et simple soufflet, et un soufflet, c'est corriger: c'est légitime.

M. le président:—Vous n'aviez pas le droit de donner un soufflet à votre femme.

Mathias:—Par exemple!.... quand elle m'avait manqué de respect.... Comment! quand je fais des observations à madame, madame se permet de me couper la parole en me jetant dans les yeux le tabac de ma propre tabatière.... Et vous croyez qu'en pareil cas, un homme qui se respecte ne doit pas chercher à se faire respecter... Par exemple! j'ai corrigé mon épouse....; la battre, jamais.

Le tribunal ne juge pas à propos d'admettre la distinction, et il condamne Mathias à 16 fr. d'amende.

POLTRONNERIE.—L'un de ces soirs, en même temps qu'un de nos concitoyens s'avançait dans un chemin rural, près dit Jairot, aux environs de Marseille, un autre Marseillais venait au devant de lui en descendant ce chemin.

Soit qu'ils fussent tous les deux affligés d'une égale dose de poltronnerie, soit que, dans ce moment, l'appréhension de tomber dans quelque guet-apens se fût en même tems emparée d'eux, nos deux compatriotes suspendirent à la fois leur marche et se tinrent immobiles, se supposant charitablement des intentions peu rassurantes.

Un troisième individu, apercevant deux ombres à peu de distance, ne doute pas qu'un hasard malencontreux ne l'ait conduit auprès de deux malfaiteurs, et n'osant ni avancer ni reculer, il prend, lui aussi, une attitude d'immobilité et de prudente observation.

Ce manège se serait prolongé bien avant dans la nuit, car la peur que ce trio éprouvait lui paralysait à la fois les jambes et la voix, quand un paysan s'avance avec un refrain joyeux à la bouche, ce qui ne dénotait pas de sinistres projets.

Les chants de ce paysan rassurent nos trois poltrons, qui se rapprochent et échangent des exclamations de surprise en voyant que deux d'entre eux étaient beaux-frères et le troisième un ami commun.

LA CRISE MINISTÉRIELLE

ET

L'HON. M. VIGER,

À vendre à la librairie du soussigné.

Prix, 30 Sous.

C. P. LEPROHON.

A LOUER!

UNE MAISON de pierre à trois étages faisant l'encoignure des rues Ste. Marie et Salaberry, avec jardin et dépendances, faubourg Québec.

AUSSI

UNE AUTRE MAISON en bois à deux étages faisant l'encoignure des rues St. Denis et Sherbrooke, Coteau-Barron, avec jardin et dépendances. Pour ces deux maisons s'adresser à l'ÉVÊQUÉ.

M. FRANÇOIS OUELLET, ci-devant chargé de collecter les arrérages pour rentes de bancs à la Cathédrale de cette ville, n'est plus maintenant autorisé à le faire. Il faudra désormais s'adresser à l'ÉVÊQUE.

AVIS PUBLIC.

ISIDORE GAUTHIER, âgé d'environ dix-sept ans, est parti de chez ses parens, à Deschambault, en l'année 1841. Depuis cette époque ils n'en ont eu aucune nouvelle. Aucune personne qui pourrait donner des renseignements sur son compte, rendrait service en adressant une lettre à

NICOLAS GAUTHIER,
Deschambault, district de Québec.

Québec, 29 janvier 1844.

Les papiers publiés dans le Bas-Canada, dans l'une et l'autre langue, voudraient-ils publier l'avertissement ci-dessus pendant quelque temps?

A VENDRE.

Au Bureau des Mélanges, et chez MM. les libraires de la ville, le CALENDRIER ECCLÉSIASTIQUE ET CIVIL pour l'année Bissextile 1844.

NOUVEL ÉTABLISSEMENT DE RELIEUR.

LES SOUSSIGNÉS informent très-respectueusement leurs amis et le public en général qu'ils viennent d'ouvrir UNE BOUTIQUE DE RELIEUR, dans la rue Ste. Thérèse, vis-à-vis les imprimeries de MM. J. STARKE et Cie. et de LOUIS PERRAULT. Les ouvrages de toutes espèces appartenant à leur branche seront exécutés avec célérité et dans les derniers goûts aux prix les plus réduits.

CHAPELEAU ET LAMOTHE.

Montréal, 10 novembre 1843.

EN VENTE À CE BUREAU,
PETIT MANUEL

DE

L'ARCHEVÊCHÉ

Du Très-Saint et Immaculé

CŒUR DE MARIE,

Établie dans l'église cathédrale de Montréal, le 7 février 1841.

QUATRIÈME ÉDITION EN CANADA,

AVEC L'APPROBATION DE MGR. DE MONTRÉAL.

PETIT ABREGE DE GEOGRAPHIE D'HISTOIRE DU CANADA, suivi de quelques NOTIONS GRAMMATICALES pour faciliter aux enfans l'étude de la langue anglaise à l'usage des écoles du diocèse. 1ère. édition. Prix: 15 sois.

UNE FEUILLE contenant l'énoncé des obligations, des indulgences et des privilèges attachés à la CONFRÉRIE DU SCAPULAIRE, suivie du Billet d'Admission.

RÈGLEMENT DE LA CONGRÉGATION DES FILLES.

ÉTABLIE DANS PLUSIEURS PAROISSES DE CE DIOCÈSE.

RECUEIL DE LITANIES

A L'USAGE DES SŒURS DE CHARITÉ.

DES CARTE DE TEMPÉRANCES TOTALE ET PARTIELLE

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LES MÉLANGÉS se publient deux fois la semaine, le Mardi et le Vendredi. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est de QUATRE PIASTRES pour l'année, et CINQ PIASTRES par la poste. On ne reçoit point d'abonnement pour moins de six mois. Les abonnés qui veulent cesser de souscrire au Journal, doivent en donner avis un mois avant l'expiration de leur abonnement. On s'abonne au Bureau du Journal, rue St. Denis, à Montréal, et chez MM. FABRE et LEPROHON, libraires de cette ville.

Prix des annonces.—Six lignes et au-dessous, 1re. insertion,	2s.	6d.
Chaque insertion subséquente,		7½d.
Dix lignes et au-dessous, 1re. insertion,	3s.	4d.
Chaque insertion subséquente,		10½d.
Au-dessus de dix lignes, 1re. insertion par ligne,		4d.
Chaque insertion subséquente,		1d.

PROPRIÉTÉ DE JANVIER VINET,

PTRE.

PUBLIÉ PAR J. B. DUPUY.

PTRE.

IMPRIMÉ PAR J. A. PLINGUET.